

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MAI 2026 – 20H.**

L'an deux mille vingt-six, le 4 mai à vingt heures, se sont réunis à la mairie de Saint-Lumine-de-Clisson, les membres du conseil municipal en séance publique, dûment convoqués le 30 avril 2026, sous la présidence de Monsieur Bernard MAILLARD, Maire de Saint-Lumine-de-Clisson.

Date d'affichage de la convocation : 30 avril 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 19.

Quorum : 10.

Etaient présents : ARTAUD Emmanuel, BACHELIER Sandrine, BENOIT Frédéric, BREUX François-Frédéric, CADIOU Hélène, CAILLON Louissette, CHATELLIER Christian, CHICHET Audrey, DRAPEAU Yannick, DUVAL Fabien, FRESLON Alison, GROSSAUD Christelle, GUILLOU Xavier, MAILLARD Bernard, MERLAND Jessica, MOREAU Francine, PRIEUR Teddy, RIVIERE Marie-Françoise, SIONNEAU Erwann.

Secrétaire de séance : CHICHET Audrey.

Assistait également à la réunion : ALFAIA Sandra, Directrice Générale des Services.

---

Après l'ouverture de la séance par le Maire, en vertu de l'article L2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal nomme Madame CHICHET Audrey en qualité de secrétaire de séance.

---

Le procès-verbal du conseil municipal du 02 avril 2026 a été approuvé à l'unanimité.  
L'ordre du jour de la séance du 04 mai 2026 a été approuvé à l'unanimité.

### **ORDRE DU JOUR**

#### **1. Institutions et vie politique**

1. Délibération portant constitution de la Commission d'Appels d'Offres (CAO)
2. Délibération portant constitution de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)
3. Délibération portant constitution de la Commission communale des impôts directs (CCID)

4. Délibération portant désignation des délégués au sein du TE44
5. Délibération portant désignation des délégués au sein de SEMES
6. Délibération portant désignation des délégués au sein de la Mission Locale du vignoble Nantais
7. Délibération portant désignation des délégués au sein de l'EHPAD du bon vieux temps
8. Délibération portant désignation des délégués au sein du CLIC
9. Délibération portant désignation d'un référent déontologue
10. Délibération portant formation des élus municipaux

## **2. Cadre de vie/développement urbain**

11. Fixation du prix de vente de la parcelle BR219
12. Fixation du prix de vente de la parcelle ZI 236
13. Fixation du prix de vente de la parcelle ZI 237

## **3. Finances locales**

14. Délibération portant demande de subvention au titre des amendes de police

## **4. Administration générale**

15. Délibération portant adhésion à e-Collectivités
16. Délibération portant désignation d'un délégué à e-Collectivités
17. Délibération portant convention avec e-Collectivités pour la mise à disposition d'un délégué à la protection des données
18. Délibération portant adhésion au dispositif d'animation sportive départementale – Redevance 2026

## **5. Ressources humaines**

19. Délibération portant avancement au grade d'animateur principal 2<sup>ème</sup> classe
20. Délibération portant avancement au grade d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe
21. Délibération portant avancement au grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe

## **6. Intercommunalité**

22. Délibération portant approbation du rapport de la CLECT

---

### Délégations du Conseil au Maire

---

Monsieur le Maire sondera l'Assemblée sur d'éventuelles questions ou observations sur les décisions prises dans le cadre de sa délégation et transmises en annexes avec la convocation le 30 avril 2026.

Si pas de questions on passe au point suivant, sinon pour rappel :

Date décision	Numéro	Objet de la décision
02/02/2026	2026_01	Renonciation à la préemption IA 26 A0001
02/02/2026	2026_02	Renonciation à la préemption IA 26 A0002
16/02/2026	2026_03	Renonciation à la préemption IA 26 A0003
13/04/2026	2026_05	Signature adhésion à Polleniz

Prestataire	Objet	Montant TTC
FRIMAUDEAU	Enfance : déco petits lumineux, jeux extérieurs, matériel bureau	216,83 €
ORAPI	Bâtiments : serpillères Ecole, RS, APS	147,48 €
TE44	Remplacement coffret EP route du Vignoble	478,73 €
TE44	Relamping rue de la Vendée	2 784,49 €
TE44	Relamping route de Clisson et Route du Vignoble	6 910,53 €
TE44	relaping route de la Maine	5 914,06 €
HENRI JULIEN	Verres et bac restaurant scolaire	128,88 €
CHAMPENOIS	Gants - entretien locaux enfance	81,60 €
EFFIVERT	Entretien des 2 terrains de foot de février à juin 2026	5 809,80 €
EFFIVERT	Entretien des 2 terrains de foot de juillet à septembre	4 252,80 €
EFFIVERT	Entretien des 2 terrains de foot d'octobre à décembre	5 369,70 €
KOMILFO	Store escalier Mairie	1 980,00 €
HORTILOIRE	Paillage massifs	846,50 €
LEROY MERLIN	Clim. Réversible bureau AD été/Bureau RH-enfance hiver	383,20 €
ENSI	Extincteurs suite visite maintenance annuelle bâtiments communaux	1 350,04 €
ENVOLIIS	Sécurité des e-mails	1 593,36 €
ENVOLIIS	Licence Ilo pour MAJ serveur	348,00 €
ENVOLIIS	Reconfiguration du poste de Christian CHATELLIER	162,00 €
ENVOLIIS	Reconfiguration de postes pour les conseillers délégués, intégration aux domaines, boîtes mails...	871,20 €
ENVOLIIS	Ajout de licences	328,32 €
CHAMPION	Fournitures pour réparation portes des Garennes	302,78 €
CMC	Entretien annuel des chaudières	793,38 €
KABELIS	Protection arbres dossier renaturation cour périsco	353,02 €
THEODORE	Réparation portes restausco	932,88 €
CHAMPENOIS	Fournitures entretien école péri restausco	328,34 €
BRUNEAU	Fournitures encres APS	103,19 €
DYNAMIC	Soirée musicale - fête des p'tits lumineux	450,00 €
A4	Formation gestes et postures	540,00 €
A4	Formation CACES	870,00 €

Efficienne	Formation SST	650,00 €
Marine PROVOST	Fil : maquette et rédaction	695,00 €
CDG44	Accompagnement à la rédaction du récolement réglementaire post-électoral	350,00 €

## Institutions et vie politique

*Rapporteur Bernard MAILLARD*

### 1/ Constitution de la Commission d'Appels d'Offres (CAO)

*Reçu en préfecture le 07/05/2026 identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture 044-214401739-20260504-D12-2026-DE*

Monsieur le Maire rappelle que la CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur (tels que fixés par les textes applicables et leurs annexes), ainsi que pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. En dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée mais son avis ne sera que consultatif.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CAO est composée par le Maire ou son représentant, Président, et par 3 membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Par ailleurs, les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO, il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui la régissent : soit en adoptant une délibération de principe sur le règlement et le fonctionnement de la CAO de la commune ; soit en approuvant par délibération un règlement intérieur ayant vocation à fixer les conditions de fonctionnement lorsque les lois et règlements ne les ont pas prévues.

Chaque acheteur peut s'inspirer des règles applicables à son organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion, ou bien encore de la voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix. Néanmoins, les règles concernant le quorum demeurent inchangées et le principe de transparence des procédures implique que la CAO dresse un procès-verbal de ses séances, même dans le silence des textes.

Débat : Néant.

Le Conseil Municipal en l'absence de demande de scrutin secret décide de ne pas recourir au scrutin secret.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 à L. 1414-4, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

Considérant qu'après appel de candidatures, une seule liste a été présentée ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement et qu'il en a été donné lecture par le Maire ;

1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de vote : 19

À déduire (*absentions*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu :

- Liste Marie-Françoise RIVIERE 19 (dix-neuf) voix.

La liste Marie-Françoise RIVIERE ayant obtenu la majorité absolue,

Proclame membres titulaires : Marie-Françoise RIVIERE, Emmanuel ARTAUD, Christelle GROSSAUD et membres suppléants : Erwann SIONNEAU, François-Frédéric BREUX et Yannick DRAPEAU.

Autorisation est donnée au Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces afférentes à la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'état.

Rapporteur Bernard MAILLARD

## **2/ Constitution de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)**

*Reçu en préfecture le 07/05/2026 identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture 044-214401739-20260504-D13-2026-DE*

Monsieur le Maire rappelle que la CDSP est compétente pour analyser les dossiers de candidatures, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, analyser les offres et émettre un avis sur celles-ci, ainsi que pour donner son avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CDSP est composée par le Maire ou son représentant, Président, et par 3 membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Par ailleurs, les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CDSP, il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui la régissent : soit en adoptant une délibération de principe sur le règlement et le fonctionnement de la CDSP de la commune ; soit en approuvant par délibération un règlement intérieur ayant vocation à fixer les conditions de fonctionnement lorsque les lois et règlements ne les ont pas prévues.

Chaque acheteur peut s'inspirer des règles applicables à son organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion, ou bien encore de la voix prépondérante du Président en cas de partage égal des voix. Néanmoins, les règles concernant le quorum demeurent inchangées et le principe de transparence des procédures implique que la CDSP dresse un procès-verbal de ses séances, même dans le silence des textes.

Débat : Néant.

Le Conseil Municipal en l'absence de demande de scrutin secret décide de ne pas recourir au scrutin secret.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission de délégation de service public et ce pour la durée du mandat ;

Considérant qu'après appel de candidatures, une seule liste a été présentée ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement et qu'il en a été donné lecture par le Maire ;

1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de vote : 19

À déduire (*absentions*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 19

A obtenu :

- Liste Audrey CHICHET 19 (dix-neuf) voix.

La liste Audrey CHICHET ayant obtenu la majorité absolue,

Proclame membres titulaires : Audrey CHICHET, Marie-Françoise RIVIERE, Teddy PRIEUR et membres suppléants : Frédéric BENOIT, Jessica MERLAND et Francine MOREAU.

Autorisation est donnée au Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces afférentes à la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'état.

*Rapporteur Bernard MAILLARD*

### **3/ Constitution de la CCID (Commission communale des impôts directs)**

*Reçu en préfecture le 07/05/2026 identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture 044-214401739-20260504-D14-2026-DE*

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué. Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée du Maire, Président de Droit, et de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants. Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes : – trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ; Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil Municipal. La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées. La durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal. Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des Conseils Municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au Conseil Municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office, si la liste de présentation ne contient pas soit, vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées précédemment. En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du Conseil Municipal. Au regard de ce qui précède, Monsieur le Maire propose donc de dresser la liste suivante de contribuables parmi lesquels le directeur départemental des finances publiques désignera 8 titulaires et 8 suppléants :

Titulaires	Suppléants
1. Xavier GUILLOU	1. Frédéric BENOIT
2. Patrick PICARD	2. Mathieu FRESLON
3. Christelle GROSSAUD	3. Teddy PRIEUR
4. Anne-Marie PENEAU	4. Camille MARCHAND
5. Emmanuel ARTAUD	5. Audrey CHICHET
6. Gilles HAZENDONCK	6. Tanguy CHATELLIER
7. Jessica MERLAND	7. François-Frédéric BREUX
8. André CAILLEAU	8. Cosmin PLESAN
9. Marie-Françoise RIVIERE	9. Fabien DUVAL
10. Paul DURAND	10. Philippe PLUCHON
11. Francine MOREAU	11. Erwann SIONNEAU
12. Bruno CORMERAIS	12. François LECLAIR
13. Christian CHATELLIER	13. Catherine MORISSEAU
14. Janik RIVIERE	14. Hélène CADIOU
15. Valérie DRAN	15. Sandrine BACHELIER
16. Chantal LECLAIR	16. Gilles LESGUER

*Débat : Néant*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ;  
Vu l'article 1650 du Code Général des Impôt ;  
Vu la proposition de M. le Maire ;

Valide la liste telle que présentée à transmettre à la Direction régionale des Finances publiques de la Loire-Atlantique.

Autorisation est donnée au Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces afférentes à la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'état.

*Rapporteur Bernard MAILLARD*

#### **4/ Désignation des délégués au sein du TE44**

*Reçu en préfecture le 07/05/2026 identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture 044-214401739-20260504-D15-2026-DE*

Monsieur le Maire rappelle que la commune est adhérente au syndicat mixte Territoire d'Énergie Loire-Atlantique (TE44).

À la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il doit être procédé à l'élection des délégués appelés à représenter la commune au sein de TE44 et à participer aux collèges électoraux en vue de l'élection du Comité syndical.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux syndicats mixtes en vertu de l'article L.5711-1 du même code, les délégués sont élus :

- au scrutin uninominal,
- à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin,
- à la majorité relative en cas de troisième tour.

Il est précisé qu'un délégué titulaire et un délégué suppléant doivent être élus.

Par ailleurs, il est indiqué que TE44 et Enedis recommandent la désignation, par le Maire, d'un référent aléas climatiques (anciennement « référent tempête »), chargé d'assurer un contact direct et opérationnel avec Enedis, de faciliter la localisation des anomalies sur le réseau et de relayer les messages de prévention et de sécurité relatifs au risque électrique. Il est recommandé que le représentant titulaire de la commune auprès de TE44 assure cette mission.

*Débat : Néant.*

Le Conseil Municipal décide en l'absence de demande contraire, de ne pas recourir au scrutin secret,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôt ;

Vu la proposition de M. le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21, L.5211-7 et L.5711-1 ;

Vu les statuts de Territoire d'Énergie Loire-Atlantique (TE44) ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant la nécessité d'élire les délégués de la commune auprès de TE44 pour la durée du mandat municipal ;

Considérant la nécessité de désigner un référent aléas climatiques pour la commune ;

#### Élection du délégué titulaire

1er tour de scrutin (scrutin uninominal) :

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu : Fabien DUVAL : 19 (dix-neuf) voix

#### Élection du délégué suppléant

1er tour de scrutin (scrutin uninominal) :

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu : Alison FRESLON : 19 (dix-neuf) voix

Proclame M. Fabien DUVAL, ayant obtenu la majorité absolue, délégué titulaire et Mme Alison FRESLON ayant obtenue la majorité absolue, déléguée suppléante de la commune auprès de Territoire d'Énergie Loire-Atlantique (TE44).

Prend acte de la désignation par Monsieur le Maire de M. Fabien DUVAL, délégué titulaire auprès de TE44, en qualité de référent aléas climatiques (anciennement référent tempête) de la commune.

Autorisation est donnée au Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces afférentes à la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'état.

*Rapporteur Bernard MAILLARD*

## **5/ Désignation des délégués au sein de SEMES**

*Reçu en préfecture le 07/05/2026 identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture 044-214401739-20260504-D16-2026-DE*

Monsieur le Maire rappelle que l'association SEMES, régie par la loi du 1er juillet 1901, intervient depuis de nombreuses années sur le territoire du Vignoble nantais pour lutter contre le chômage, la pauvreté et l'exclusion, en accompagnant les personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Conventionnée par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), l'association SEMES agit sur le territoire communal afin de favoriser l'insertion professionnelle des habitants, contribuant ainsi à la mise en œuvre de la politique publique de l'emploi au plus près des besoins locaux.

Par courrier, l'association SEMES a invité la commune à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de siéger au sein de son Conseil d'administration, conformément à ses statuts, lesquels prévoient la participation des communes du territoire à sa gouvernance associative.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne les représentants de la commune au sein des organismes extérieurs.

*Débat : Christian CHATELLIER évoque le recours à SEMES pour l'entretien de certains chemins communaux. Xavier GUILLOU précise également que la collectivité fait parfois recours à l'association pour le remplacement d'agents en congés maladie au sein du pôle enfance.*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

Vu les statuts de l'association SEMES ;

Vu le courrier de l'association SEMES sollicitant la désignation de représentants de la commune au sein de son Conseil d'administration ;

Considérant l'intérêt pour la commune de participer à la gouvernance de l'association SEMES ;

Considérant la nécessité de désigner des représentants de la commune appelés à siéger au sein du Conseil d'administration de ladite association, pour la durée du mandat municipal ;

Désigne Christian CHATELLIER, en qualité de représentant titulaire et Hélène CADIOU, en qualité de représentant suppléant de la commune au Conseil d'administration de l'association SEMES.

Autorisation est donnée au Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces afférentes à la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'état.

*Rapporteur Bernard MAILLARD*

## **6/ Désignation des délégués au sein de La Mission Locale du Vignoble Nantais**

*Reçu en préfecture le 07/05/2026 identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture 044-214401739-20260504-D17-2026-DE*

Monsieur le Maire rappelle que la Mission Locale du Vignoble Nantais, association régie par la loi du 1er juillet 1901, intervient sur le territoire de la commune pour accompagner les jeunes de 16 à 25 ans dans leur insertion sociale et professionnelle, en lien avec les partenaires institutionnels, économiques et associatifs.

Dans le cadre de ses missions de service public, la Mission Locale met en œuvre des actions d'orientation, de formation, d'accès à l'emploi et d'accompagnement global des jeunes, contribuant ainsi à la politique publique de l'emploi et de la jeunesse au plus près des besoins du territoire.

Les statuts de l'association Mission Locale du Vignoble Nantais prévoient la représentation des communes membres ou partenaires au sein de ses instances, et notamment de son Conseil d'administration.

Il appartient dès lors au Conseil Municipal de désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein de cette association.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne les représentants de la commune au sein des organismes extérieurs.

*Débat : Néant.*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-33 ;

Vu les statuts de l'association Mission locale du Vignoble Nantais ;

Vu le courrier de l'association Mission locale du Vignoble sollicitant la désignation de représentants de la commune au sein de son Conseil d'administration ;

Considérant l'intérêt pour la commune de participer à la gouvernance de l'association Mission locale du Vignoble Nantais ;

Considérant la nécessité de désigner des représentants de la commune appelés à siéger au sein de cette instance, pour la durée du mandat municipal ;

Désigne Xavier GUILLOU, en qualité de représentant titulaire et François-Frédéric BREUX en qualité de représentant suppléant de la commune au Conseil d'administration de la Mission Locale du Vignoble Nantais.

Autorisation est donnée au Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces afférentes à la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'état.

*Rapporteur Bernard MAILLARD*

## **7/ Désignation des délégués au sein de L'EHPAD du Bon Vieux Temps**

*Reçu en préfecture le 07/05/2026 identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture 044-214401739-20260504-D18-2026-DE*

Monsieur le Maire rappelle que l'EHPAD du Bon Vieux Temps est géré par une association régie par la loi du 1er juillet 1901, rattachée au groupement GSMS – Gérontologie Sèvre et Maine Service, et qu'il accueille et accompagne des personnes âgées du territoire.

Dans le cadre de son fonctionnement, les communes membres sont représentées au sein du Conseil d'administration, instance qui contribue à la définition des orientations et au suivi des actions menées en faveur des personnes âgées accompagnées par leur structure. Par courriel, la direction de l'EHPAD du Bon Vieux Temps a sollicité la commune afin de connaître l'identité des nouveaux représentants appelés à siéger au sein de ce Conseil d'administration, à la suite du renouvellement du conseil municipal, et de leur transmettre les informations nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne les représentants de la commune au sein des organismes extérieurs.

Débat : Néant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-33 ;

Vu le courriel de L'EHPAD du Bon Vieux Temps sollicitant la désignation de représentants de la commune au sein de son Conseil d'administration ;

Considérant l'intérêt pour la commune de participer au conseil d'administration de de L'EHPAD du Bon Vieux Temps ;

Considérant la nécessité de désigner des représentants de la commune appelés à siéger au sein de cette instance, pour la durée du mandat municipal ;

Désigne Marie-Françoise RIVIERE, en qualité de représentant titulaire et Louissette CAILLON, en qualité de représentant suppléant de la commune au Conseil d'administration de L'EHPAD du Bon Vieux Temps.

Autorisation est donnée au Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces afférentes à la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'état.

*Rapporteur Bernard MAILLARD*

## **8/ Désignation des délégués au sein du CLIC**

*Reçu en préfecture le 07/05/2026 identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture 044-214401739-20260504-D19-2026-DE*

Monsieur le Maire rappelle que l'association CLIC Vallée Clisson Sèvre et Maine, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, accompagne les personnes âgées de plus de 60 ans vivant à domicile ainsi que les personnes en situation de handicap, quel que soit leur âge.

Il est précisé que l'association exerce ses missions dans le cadre des politiques publiques de l'autonomie et du maintien à domicile, avec le soutien financier de Clisson Sèvre et Maine Agglo, du Conseil Départemental de Loire-Atlantique et de la CARSAT.

Conformément à ses statuts, le Conseil d'administration de l'association CLIC Vallée Clisson Sèvre et Maine est composé de plusieurs collèges, dont un collège des collectivités territoriales, au sein duquel chaque commune du territoire est représentée par un membre titulaire et un membre suppléant.

Par courriel, l'association CLIC Vallée Clisson Sèvre et Maine a sollicité la commune afin qu'elle procède, à la suite du renouvellement du conseil municipal, à la désignation de ses représentants appelés à siéger au sein de son Conseil d'administration.

Il appartient dès lors au Conseil Municipal de désigner les représentants de la commune au sein de cette association. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne les représentants de la commune au sein des organismes extérieurs.

*Débat : Néant.*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-33 ;

Vu le courriel du CLIC Vallée Clisson Sèvre et Maine sollicitant la désignation de représentants de la commune au sein de son Conseil d'administration ;

Considérant l'intérêt pour la commune de participer au conseil d'administration du CLIC Vallée Clisson Sèvre et Maine ;

Considérant la nécessité de désigner des représentants de la commune appelés à siéger au sein de cette instance, pour la durée du mandat municipal ;

Désigne Sandrine BACHELIER, en qualité de représentant titulaire et Hélène CADIOU, en qualité de représentant suppléant de la commune au Conseil d'administration du CLIC Vallée Clisson Sèvre et Maine.

Autorisation est donnée au Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces afférentes à la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'état.

*Rapporteur Bernard MAILLARD*

---

## **9/ Désignation d'un référent déontologue**

*Reçu en préfecture le 07/05/2026 identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture 044-214401739-20260504-D20-2026-DE*

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (« dite 3DS ») a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L 1111-1-1 du CGCT).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-12, L1111-13, L1111-14 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l' élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1er juin 2023) ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local ;

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le Conseil Municipal ;

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1°/ Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2°/ Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1°/ Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2°/ Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

*Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.*

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Désigne :

- en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :
    - Monsieur Antoine DEJOIE, Ancien notaire.
    - Monsieur Hubert DELORME, Ancien maire de la commune de Saint Molf, administrateur de l'AMF44 mandature 2020 - 2026.
    - Madame Marie-Cécile GESSANT, Ancienne maire de la commune de Sautron, administratrice de l'AMF44 mandature 2020 - 2026.
    - Madame Juliette LE COULM, Ancienne avocate.
    - Maître Catherine LESAGE, Avocate honoraire, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats.
    - Monsieur André LOUISY, Ancien maire de la commune d'Orvault, président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique mandature 2020 – 2026.
    - Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.
    - Uniquement en cas de demande de collégialité :
      - Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes
      - Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes
- Décide,

Dit que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour toute la durée du mandat.

Fixe les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité ou l'élu saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité ou l'élu responsable de la saisine.
- Si besoin, sur demande du référent désigné, de la collectivité ou de l'élu responsable de la saisine, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

Décide que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes :

- d'une manière générale, par écrit.
- par oral (par exemple en faisant intervenir le référent dans une commission ou même pendant une séance), selon si l'affaire à traiter le permet.
- autant que possible, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.
- les réponses apportées aux questions individuelles ne sont pas rendues publiques.
- lorsque des recommandations de portée générale peuvent être tirées des réponses individuelles apportées il est possible de les rendre publiques sous forme d'avis ou les faire figurer dans son rapport.

Décide que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :

- un bureau permettant la confidentialité des échanges.
- une connexion à Internet.
- s'adapteront en fonction de l'affaire à traiter.

Fixe les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme telles :

- 80 euros par personne et par dossier.
- 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée.
- 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

Décide que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Décide que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Autorisation est donnée au Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces afférentes à la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'état.

*Rapporteur Bernard MAILLARD*

---

## **10/ Formation des élus municipaux**

*Reçu en préfecture le 07/05/2026 identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture 044-214401739-20260504-D21-2026-DE*

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Il précise que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris). Il ajoute que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits non consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits, sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ceux-ci s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

Il poursuit en indiquant que le budget formation ne prend en charge que les dépenses d'enseignement (frais pédagogiques ou d'inscription).

Les frais de déplacement et de séjour et la compensation des pertes de revenus ne rentrent plus dans ce budget, mais ils sont remboursés aux élus par le biais du budget général.

Il souligne que la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu est donc compensée par la commune. Cette compensation est plafonnée à l'équivalent de 21 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Il informe l'Assemblée que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

*Débat : Après échange, le Conseil décide d'allouer 2 % du montant total des indemnités de fonction à la formation des élus, au moins pour l'année 2026.*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2123-12 ;

Considérant qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à formation de ses membres,

Décide que la formation des membres du conseil municipal est validée sur les orientations suivantes :

- Les formations en liens avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunions, animations d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits).
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité.
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie, intercommunalité, etc...

Autorisation est donnée au Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces afférentes à la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'état.

Rapporteur Bernard MAILLARD

### 11/ Fixation du prix de vente de la parcelle BR219

Reçu en préfecture le 07/05/2026 identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture 044-214401739-20260504-D22-2026-DE

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section BR n°219, d'une superficie de 767 m<sup>2</sup>.

Par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2025, ladite parcelle a été désaffectée de tout usage public et déclassée du domaine public communal, afin d'être intégrée au domaine privé de la commune et rendue cessible.

Conformément aux dispositions réglementaires applicables aux cessions immobilières des collectivités territoriales, la commune a sollicité l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des finances publiques, lequel a rendu un avis en date du 27 novembre 2025, fixant la valeur vénale du terrain à bâtir à 226 € HT par mètre carré, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Il ressort que la parcelle présente des contraintes spécifiques tenant notamment :

- à sa situation en angle,
- à la présence immédiate d'un poste de transformation,
- à un vis-à-vis important,

lesquelles affectent son attractivité, ses possibilités d'implantation et, par conséquent, sa valeur réelle de marché par rapport à des terrains à bâtir de configuration standard.

Il est en outre rappelé que la commune a, dans le cadre d'autres projets de cession de terrains à bâtir communaux, et notamment pour les parcelles cadastrées section ZI n°236 et ZI n°237, fixé des prix de vente sur la base de la valeur minimale issue de la marge d'appréciation admise par l'avis des Domaines.

La commission urbanisme a constaté que, contrairement aux parcelles ZI n°236 et ZI n°237, la parcelle BR n°219 présente des caractéristiques et contraintes particulières justifiant une adaptation du prix au mètre carré, tout en veillant au maintien d'une cohérence globale de la politique foncière communale.

Il appartient dès lors au conseil municipal de fixer le prix de vente de la parcelle BR 219.

*Débat : Pour répondre à l'interrogation de Christelle GROSSAUD, il est précisé que le terrain est vendu viabilisé. En réponse à la question d'Alison FRESLON, Bernard MAILLARD précise que le prix de vente des terrains du futur lotissement n'est pas arrêté, l'aménageur ne disposant pas encore de l'ensemble des éléments comme la conclusion du diagnostic archéologique ou encore le résultat de la consultation des entreprises. Les contraintes du terrain sont rappelées, en particulier la situation en angle, la proximité immédiate d'un transformateur ou encore celle d'un point d'apport volontaire pour le verre générant des nuisances sonores.*

*Les élus rappellent la baisse récente de la population communale et ses conséquences, notamment la fermeture d'une classe. Ils souhaitent que la cession de la parcelle BR n°219 contribue à l'installation durable de nouveaux habitants, par une affectation à usage de résidence principale.*

*Par ailleurs, et indépendamment de cette considération, les élus confirment la volonté de limiter la constructibilité de la parcelle à une seule maison d'habitation, afin de préserver la cohérence urbaine du secteur et de tenir compte des contraintes du terrain. À ce sujet, un échange a lieu, notamment avec l'intervention de M. Fabien DUVAL, concernant la question des maisons à étage, au regard des règles du PLU approuvé en 2016. Il est précisé que la commune ne peut en interdire l'implantation. Il est également retenu un délai de construction de deux ans à compter de la signature de l'acte.*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du 18 décembre 2025 portant désaffectation et déclassement de la parcelle cadastrée section BR n°219 ;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des finances publiques en date du 27 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission urbanisme habitat ;

Considérant que la parcelle BR 219 relève désormais du domaine privé communal ;

Considérant qu'il convient de fixer le prix de vente de ce bien afin de permettre sa cession ;

Considérant que, si les parcelles ZI n°236 et ZI n°237 ont été cédées sur la base de la valeur minimale issue de la marge d'appréciation de l'avis des Domaines, la parcelle BR n°219 présente des caractéristiques distinctes justifiant un prix au mètre carré inférieur ;

Considérant que le prix retenu ne constitue pas une libéralité mais procède d'une appréciation objective des caractéristiques du bien ;

Fixe le prix de vente de la parcelle cadastrée section BR n°219, d'une superficie de 767 m<sup>2</sup>, à 173 € HT par mètre carré, soit un montant total de 132 691 € HT, étant précisé que ce prix est entendu hors taxe sur la valeur ajoutée, laquelle, au taux légal en vigueur fixé à ce jour à 20 %, sera intégralement supportée par l'acquéreur sur le prix, ainsi que l'ensemble des droits et frais liés à la cession.

Autorisation est donnée au Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces afférentes à la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'état.

*Rapporteur Bernard MAILLARD*

---

## **12/ Fixation du prix de vente de la parcelle ZI236**

*Reçu en préfecture le 07/05/2026 identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture 044-214401739-20260504-D23-2026-DE*

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZI n°236, d'une superficie de 650 m<sup>2</sup>.

Par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2025, ladite parcelle a été désaffectée de tout usage public et déclassée du domaine public communal, afin d'être intégrée au domaine privé de la commune et rendue cessible.

Conformément aux dispositions réglementaires applicables aux cessions immobilières des collectivités territoriales, la commune a sollicité l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des finances publiques, lequel a rendu un avis en date du 27

novembre 2025, fixant la valeur vénale du terrain à bâtir à 226 € HT par mètre carré, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

La commission urbanisme habitat a émis un avis favorable à la fixation du prix de vente sur la base de la valeur minimale issue de la marge d'appréciation admise par l'avis des Domaines, soit 203,40 € HT par mètre carré.

*Débat : Les élus confirment la volonté de limiter la constructibilité de la parcelle à une seule maison d'habitation, afin de préserver la cohérence urbaine du secteur.*

Le Conseil Municipal, à 18 voix POUR et 1 ABSTENTION ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du 18 décembre 2025 portant désaffectation et déclassement de la parcelle cadastrée section ZI n°236 ;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des finances publiques en date du 27 novembre 2025 ;

Considérant que la parcelle ZI 236 relève désormais du domaine privé communal ;

Considérant qu'il convient de fixer le prix de vente de ce bien afin de permettre sa cession ;

Considérant que le prix retenu est conforme à l'avis des Domaines et à la marge d'appréciation qu'il prévoit ;

Considérant l'avis de la commission urbanisme ;

Fixe le prix de vente de la parcelle cadastrée section ZI n°236, d'une superficie de 650 m<sup>2</sup>, à 203,40 € HT par mètre carré, soit un montant total de 132 210 € HT, étant précisé que ce prix est entendu hors taxe sur la valeur ajoutée, laquelle, au taux légal en vigueur fixé à ce jour à 20 %, sera intégralement supportée par l'acquéreur sur le prix, ainsi que l'ensemble des droits et frais liés à la cession.

Autorisation est donnée au Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces afférentes à la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'état.

*Rapporteur Bernard MAILLARD*

### **13/ Fixation du prix de vente de la parcelle ZI237**

*Reçu en préfecture le 07/05/2026 identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture 044-214401739-20260504-D24-2026-DE*

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZI n°237, d'une superficie de 652 m<sup>2</sup>.

Par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2025, ladite parcelle a été désaffectée de tout usage public et déclassée du domaine public communal, afin d'être intégrée au domaine privé de la commune et rendue cessible.

Conformément aux dispositions réglementaires applicables aux cessions immobilières des collectivités territoriales, la commune a sollicité l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des finances publiques, lequel a rendu un avis en date du 27

novembre 2025, fixant la valeur vénale du terrain à bâtir à 226 € HT par mètre carré, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

La commission urbanisme habitat a émis un avis favorable à la fixation du prix de vente sur la base de la valeur minimale issue de la marge d'appréciation admise par l'avis des Domaines, soit 203,40 € HT par mètre carré.

*Débat : Les élus confirment la volonté de limiter la constructibilité de la parcelle à une seule maison d'habitation, afin de préserver la cohérence urbaine du secteur.*

Le Conseil Municipal, à 18 voix POUR et 1 ABSTENTION ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du 18 décembre 2025 portant désaffectation et déclassement de la parcelle cadastrée section ZI n°237 ;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des finances publiques en date du 27 novembre 2025 ;

Considérant que la parcelle ZI 237 relève désormais du domaine privé communal ;

Considérant qu'il convient de fixer le prix de vente de ce bien afin de permettre sa cession ;

Considérant que le prix retenu est conforme à l'avis des Domaines et à la marge d'appréciation qu'il prévoit ;

Considérant l'avis de la commission urbanisme habitat ;

Fixe le prix de vente de la parcelle cadastrée section ZI n°237, d'une superficie de 652 m<sup>2</sup>, à 203,40 € HT par mètre carré, soit un montant total de 132 616,80 € HT, étant précisé que ce prix est entendu hors taxe sur la valeur ajoutée, laquelle, au taux légal en vigueur fixé à ce jour à 20 %, sera intégralement supportée par l'acquéreur sur le prix, ainsi que l'ensemble des droits et frais liés à la cession.

Autorisation est donnée au Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces afférentes à la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'état.

## Finances locales

*Rapporteur Christian CHATELLIER*

### **14/ Demande de subvention au titre des amendes de police**

*Reçu en préfecture le 07/05/2026 identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture 044-214401739-20260504-D25-2026-DE*

Monsieur Christian CHATELLIER, adjoint en charge de voirie, expose à l'Assemblée le projet d'acquisition d'un radar pédagogique destiné à être implanté dans un premier temps sur la rue de la Vendée, afin de renforcer la sécurité routière sur cet axe.

Il rappelle que la commune a bénéficié préalablement et à titre gracieux de la mise à disposition temporaire d'un radar pédagogique par les services de la Préfecture sur la rue de la Vendée. Cette expérimentation a permis de réaliser des relevés de vitesse (cf

annexe), lesquels ont mis en évidence des dépassements réguliers des limitations autorisées.

Ces constats ont été confirmés par les retours des riverains, faisant état d'un sentiment d'insécurité pour les usagers, notamment les plus vulnérables aux abords des commerces et de la bibliothèque.

Au regard de ces éléments, la commission voirie, estime nécessaire de doter la commune d'équipements pérennes afin de renforcer la prévention et la sécurité des déplacements et ainsi propose l'acquisition d'un radar pédagogique permettant une installation rapide sur la rue de la Vendée, identifiée comme prioritaire.

Cet équipement a par ailleurs vocation, dans un second temps, à être utilisé de manière mobile, afin d'être déplacé ponctuellement sur d'autres axes communaux présentant des problématiques de vitesse excessive, en fonction des besoins constatés sur le territoire communal comme les pôles scolaires, culturels et sportifs.

Ce dispositif, à vocation préventive et pédagogique, a pour objectif de sensibiliser les automobilistes au respect des limitations de vitesse. Il concourt directement à l'amélioration des conditions générales de la circulation et de la sécurité routière, telles qu'énumérées à l'article R.2334-12 du code général des collectivités territoriales.

Un devis a été établi pour l'acquisition d'un radar pédagogique, pour un montant de 2 679,12 € HT.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le programme des travaux de sécurisation et sur le plan prévisionnel de financement qui peut se détailler comme suit :

Financement	Montant HT €		
	Dépenses	Recettes	
Acquisition d'un radar pédagogique	2 679.12		
Subvention amendes de police		2 143.30	
<i>Sous-total subventions publiques</i>		<i>2 143.30</i>	<i>80 %</i>
Autofinancement		535.82	
<i>Sous-total Maître d'ouvrage</i>		<i>535.82</i>	<i>20 %</i>
Total	2 679.12	2679.10	

*Débat : Mme Alison FRESLON interroge sur l'efficacité des radars pédagogiques. Mme Audrey CHICHET et M. Christian CHATELLIER indiquent que leur efficacité est constatée lorsqu'ils sont utilisés de façon ponctuelle et mobile, précisant que le projet fait suite aux signalements des habitants de la rue concernés par des vitesses excessives. M. Xavier GUILLOU complète en indiquant que la commune ne dispose pas de statistiques sur l'efficacité du dispositif sur les vitesses les plus excessives et notamment une fois l'équipement installé. M. Fabien DUVAL s'interroge sur les autorisations à solliciter pour l'installation du dispositif. M. Xavier GUILLOU précise qu'un radar pédagogique, à vocation exclusivement préventive, relève des pouvoirs de police du maire et ne nécessite pas d'autorisation particulière lorsqu'il est implanté sur le domaine public communal.*

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité ;**

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le programme des travaux et son plan de financement prévisionnel ;

Approuve le projet d'acquisition d'un radar pédagogique destiné à améliorer la sécurité routière et les conditions générales de la circulation sur le territoire communal ;

Précise que cette opération sera réalisée au cours de l'année 2026 ;

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal ;

Rappelle que Monsieur le Maire bénéficie d'une délégation du Conseil Municipal pour solliciter une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police 2025 auprès du Département de la Loire Atlantique ;

Autorisation est donnée au Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces afférentes à la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'état.

## Administration générale

*Rapporteur Audrey CHICHET*

### **15/ Adhésion à e-Collectivités**

*Reçu en préfecture le 07/05/2026 identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture 044-214401739-20260504-D26-2026-DE*

Dans le cadre du développement des procédures de dématérialisation et des usages numériques dans les collectivités, le syndicat mixte e-Collectivités a été créé par arrêté préfectoral le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le syndicat mixte régional e-Collectivités, opérateur public de services numériques, est une structure dédiée au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales de la région Pays de la Loire.

Le syndicat a pour but d'accompagner les collectivités dans ces domaines, de mettre à leur disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, de mutualiser les coûts de développement et de maintenance, d'assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre

Le syndicat est un outil de regroupement institutionnel de moyens des collectivités adhérentes.

Le syndicat mixte pourra mettre en place différents services accessibles à tous les adhérents du syndicat dans le cadre de l'activité générale du syndicat définie par ses statuts. Il est chargé, notamment, de mener toutes réflexions utiles au développement des outils et des usages numériques dans les collectivités et les établissements publics adhérents. A cet égard, il exerce une veille juridique et technologique afin d'identifier les outils et les usages les plus pertinents. Il réalise les études nécessaires au déploiement des solutions mutualisées. Il mène des actions d'information et de formation permettant aux élus des structures adhérentes, et à leurs collaborateurs, de comprendre et maîtriser les solutions mises en œuvre.

Le syndicat favorise l'accès aux services et usages numériques à l'ensemble de ses membres en développant des outils mutualisés, notamment la mise en place d'une plateforme d'administration électronique permettant entre autres la télétransmission des actes au contrôle de légalité, les échanges numérisés entre les collectivités et les

établissements publics avec les trésoreries, la mise en œuvre de la signature et du parapheur électronique, la dématérialisation des marchés publics, et autres.

Le syndicat pourra développer des solutions informatiques génériques et pourra en outre rechercher et mettre en œuvre des solutions informatiques métiers susceptibles d'intéresser ses adhérents. Le syndicat pourra également proposer des solutions matérielles et logicielles en rapport avec l'objet du syndicat.

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au syndicat et à ses membres, notamment en matière de fourniture de certificat de signature électronique, et autres.

Le syndicat peut aussi intervenir comme centrale d'achat au profit de ses membres adhérents pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences statutaires, notamment en matière de télécommunication, école numérique et autres.

Le syndicat mixte peut également intervenir pour le compte de ses membres ou, de façon accessoire, pour le compte de tiers non-membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance ou de mise à disposition des solutions proposées par le syndicat, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du syndicat mixte.

Cet établissement public permet :

- d'éviter toute fracture numérique entre les collectivités de la région et d'avancer d'un même pas pour mettre à profit les possibilités du numérique,
- de garantir une gestion plus performante, une sécurisation des systèmes d'information, une plus grande célérité dans les échanges et une relation plus efficace avec les citoyens,
- de réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les solutions, les études et l'expertise nécessaires à la conduite de ce type de projets innovants.

Les modalités d'accès aux différents services mis en place par le syndicat dans le cadre de son activité sont définies par le comité syndical.

Concernant la représentation au comité syndical, les statuts prévoient la répartition suivante :

- Communes / 10 délégués
- Communautés de communes et d'agglomération / 4 délégués
- Syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux / 2 délégués
- Syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région / 4 délégués
- Départements / 1 délégué

*Débat : Néant.*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au syndicat mixte e-Collectivités pour la mise en œuvre des projets numériques ;

Adopte les statuts du syndicat mixte ouvert à la carte dénommé « e-Collectivités » tels que joints à la présente délibération.

Décide d'adhérer à cette structure.

Autorisation est donnée au Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces afférentes à la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'état.

*Rapporteur Audrey CHICHET*

## **16/ Désignation d'un délégué à e-Collectivités**

*Reçu en préfecture le 07/05/2026 identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture 044-214401739-20260504-D27-2026-DE*

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel la commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1er janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;

Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;

Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;

Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;

Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

L'assemblée délibérante de la commune est donc invitée à procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux syndicats mixtes en vertu de l'article L.5711-1 du même code, les délégués sont élus :

- au scrutin uninominal,
- à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin,
- à la majorité relative en cas de troisième tour.

*Débat : Néant.*

Le Conseil Municipal décide en l'absence de demande contraire, de ne pas recourir au scrutin secret.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au syndicat mixte e-Collectivités pour la mise en œuvre des projets numériques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21, L.5211-7 et L.5711-1 ;

Vu les statuts d'e-Collectivités ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant la nécessité d'élire les délégués de la commune auprès d'e-Collectivités pour la durée du mandat municipal ;

#### Élection du délégué titulaire

1er tour de scrutin (scrutin uninominal) :

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu : Audrey CHICHET 19 (dix-neuf) voix

#### Élection du délégué suppléant

1er tour de scrutin (scrutin uninominal) :

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu Marie-Françoise RIVIERE 19 (dix-neuf) voix

Proclame,

- Audrey CHICHET ayant obtenu la majorité absolue, déléguée titulaire et Marie-Françoise RIVIERE ayant obtenu la majorité absolue, déléguée suppléante de la commune auprès d'e-Collectivités.

Autorise le Maire à transmettre les coordonnées des élus concernés à e-Collectivités.

Autorisation est donnée au Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces afférentes à la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'état.

*Rapporteur Audrey CHICHET*

### **17/ Convention avec e-Collectivités pour la mise à disposition d'un délégué à la protection des données**

*Reçu en préfecture le 07/05/2026 identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture 044-214401739-20260504-D28-2026-DE*

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil,

listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018,

impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour l'élu responsables des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être "mutualisé".

La collectivité a la possibilité de nommer le Syndicat e-Collectivités en tant que personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé.

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

*Débat : Néant.*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la délibération N° 27-2026 en date du 04 mai 2026 ;

Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un DPO mutualisé proposée par e-Collectivités.

Décide de nommer le Syndicat e-Collectivités comme personne morale en tant que DPO de la collectivité.

Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Autorisation est donnée au Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces afférentes à la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'état.

*Rapporteur Xavier GUILLOU*

## **18/ Adhésion au dispositif d'animation sportive départementale – redevance 2026**

*Reçu en préfecture le 07/05/2026 identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture 044-214401739-20260504-D29-2026-DE*

Monsieur Xavier GUILLOU, adjoint en charge de l'enfance, rappelle à l'assemblée que le Département de Loire-Atlantique propose aux communes de moins de 12 000 habitants de bénéficier du dispositif d'animation sportive départementale, comprenant notamment des séances d'écoles multisports chaque semaine et des stages pendant les vacances scolaires.

Ce dispositif vise à promouvoir une pratique sportive inclusive et de qualité, à destination des jeunes de 7 à 14 ans, des personnes en situation de handicap, des séniors, des publics en insertion et des jeunes de la protection de l'enfance.

Conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 12 février 2026, la participation financière des communes est fixée à 0,89 € par habitant, soit 1 907,27 € pour Saint-Lumine-de-Clisson, sur la base du recensement INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

*Débat : M. Xavier GUILLOU indique qu'une demande de modification des créneaux des cours, actuellement le lundi, vers le mercredi, a été demandée. Il précise que cette possibilité devra être étudiée en commission Enfance et en commission Vie locale, au regard de l'utilisation de la salle et de l'intérêt des familles. En effet, il est rappelé, notamment par M. Emmanuel ARTAUD, que le créneau du lundi peut convenir à certains enfants mais pas à d'autres, certains étant déjà engagés dans des activités sportives le mercredi après-midi. Mme Christelle GROSSAUD précise que le manque d'effectifs constaté sur le créneau du lundi soir est lié à la fois à l'horaire et au fait que les élèves de CM pratiquent principalement le football ou le basket. M. François-Frédéric BREUX souligne que l'activité multisports présente un intérêt particulier pour les enfants plus jeunes, dans une logique de découverte. Il est indiqué que 22 enfants sont concernés pour l'année en cours. Mme Alison FRESLON souligne l'intérêt de cette activité sportive pour les familles, celle-ci étant rendue accessible grâce à une facturation basée sur le quotient familial.*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 12 février 2026 ;

Vu le courrier du Département en date du 20 mars 2026 ;

Considérant l'intérêt du dispositif pour les administrés et les jeunes de la commune ;

Décide d'adhérer au dispositif départemental tel que présenté.

Approuve le montant de la redevance fixé à 1 907,27 €.

Autorisation est donnée au Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces afférentes à la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'état.

## Ressources humaines

*Rapporteur Marie-Françoise RIVIERE*

### **19/ Avancement au grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe**

*Reçu en préfecture le 07/05/2026 identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture 044-214401739-20260504-D30-2026-DE*

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026.

Marie-Françoise RIVIERE, 3<sup>ème</sup> adjointe, rappelle la décision prise sous l'ancien mandat d'inscrire sur le tableau d'avancement au grade d'animateur principal 2<sup>ème</sup> classe, par ordre de mérite, un des agents de la collectivité, conformément aux lignes directrices de gestion et sur proposition de la commission ressources humaines.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

*Débat : M. François-Frédéric BREUX interroge sur les avancements de grade et leurs incidences, notamment en matière d'évolution de la rémunération. Mme Marie-Françoise RIVIÈRE précise que les avancements de grade s'inscrivent dans le cadre du déroulement de carrière des agents et que les évolutions salariales correspondantes sont inscrites au budget 2026.*

*Il est également précisé, en réponse à M. Yannick DRAPEAU, que le déroulement de carrière peut être accepté ou refusé par l'agent, et que l'avancement de grade est distinct de l'avancement d'échelon, lequel relève de règles différentes.*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

Vu le CGCT ;

Vu le code général de la Fonction publique ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau des emplois existant ;

Vu l'avis du CST

Considérant les lignes directrices de gestion de la collectivité ;

Considérant l'inscription de l'agent au tableau d'avancement de grade pour l'année 2026 ;

Décide la suppression d'un emploi d'animateur à temps complet et la création d'un emploi d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Adopte la modification du tableau des effectifs ainsi proposée, à compter du 19 août 2026.

Dit que les crédits correspondants seront prévus au budget, chapitre 012.

Autorisation est donnée au Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces afférentes à la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'état.

*Rapporteur Marie-Françoise RIVIERE*

## **20/ Avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe**

*Reçu en préfecture le 07/05/2026 identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture 044-214401739-20260504-D31-2026-DE*

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026.

Marie-Françoise RIVIERE, 3<sup>ème</sup> adjointe, rappelle la décision prise sous l'ancien mandat d'inscrire sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe, par ordre de mérite, un des agents de la collectivité conformément aux lignes directrices de gestion et sur proposition de la commission ressources humaines.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

*Débat : M. François-Frédéric BREUX s'interroge sur les conséquences d'un avancement de grade en cas de départ ultérieur de l'agent, notamment sur les modalités de recrutement.*

*Mme Marie-Françoise RIVIÈRE précise que la collectivité dispose de deux possibilités : soit maintenir le poste et procéder au recrutement sur le même grade, soit créer un nouveau poste correspondant au grade recherché et supprimer le poste devenu vacant, après délibération du conseil municipal, en fonction des besoins du service.*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

Vu le CGCT ;

Vu le code général de la Fonction publique ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau des emplois existant ;

Vu l'avis du CST

Considérant les lignes directrices de gestion de la collectivité ;

Considérant l'inscription de l'agent au tableau d'avancement de grade pour l'année 2026 ;

Décide la suppression d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (28 heures hebdomadaires) et la création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (28 heures hebdomadaires).

Adopte la modification du tableau des effectifs ainsi proposée, à compter du 1er septembre 2026.

Dit que les crédits correspondants seront prévus au budget, chapitre 012.

Autorisation est donnée au Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces afférentes à la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'état.

*Rapporteur Marie-Françoise RIVIERE*

## **21/ Avancement au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe**

*Reçu en préfecture le 07/05/2026 identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture 044-214401739-20260504-D32-2026-DE*

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026.

Marie-Françoise RIVIERE, 3<sup>ème</sup> adjointe, rappelle la décision prise sous l'ancien mandat d'inscrire sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, par ordre de mérite, un des agents de la collectivité, conformément aux lignes directrices de gestion et sur proposition de la commission ressources humaines.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

*Débat : Néant.*

### **Le Conseil Municipal, à l'unanimité ;**

Vu le CGCT ;

Vu le code général de la Fonction publique ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau des emplois existant ;

Vu l'avis du CST

Considérant les lignes directrices de gestion de la collectivité ;

Considérant l'inscription de l'agent au tableau d'avancement de grade pour l'année 2026 ;

Décide la suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (20 heures hebdomadaires) et la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (20 heures hebdomadaires).

Adopte la modification du tableau des effectifs ainsi proposée, à compter du 1er juillet 2026.

Dit que les crédits correspondants seront prévus au budget, chapitre 012.

Autorisation est donnée au Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces afférentes à la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'état.

## Intercommunalité

*Rapporteur Marie-Françoise RIVIERE*

### **22/ Approbation du rapport de la CLECT**

*Reçu en préfecture le 07/05/2026 identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture 044-214401739-20260504-D33-2026-DE*

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a fixé un certain nombre de compétences devant être transférées obligatoirement aux EPCI à fiscalité propre, de manière échelonnée entre 2017 (gestion des aires d'accueil des gens du voyage), 2018 (certains points de la compétence gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations) et 2020 (eau potable, assainissement et eaux pluviales urbaines).

Par ailleurs, les communautés de communes de la Vallée de Clisson et de Sèvre, Maine et Goulaine ont fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour former Clisson Sèvre et Maine Agglo. A ce titre, plusieurs compétences ont été harmonisées ou transférées à partir de 2017, dans le cadre du délai de définition de l'intérêt communautaire.

Clisson Sèvre et Maine Agglo, par délibération n°070720-14 en date du 7 juillet 2020, a créé une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) entre l'EPCI et ses communes membres, pour la durée du mandat 2020-2026 afin d'évaluer le coût net des charges transférées des communes vers l'EPCI.

Le Conseil d'Administration de Clisson Sèvre et Maine Agglo a, par délibérations N°16.12.2025-11 et N°16.12.2025-13 en date du 16 décembre 2025, défini l'intérêt communautaire des compétences « Equilibre social de l'habitat » et « Action sociale » suite à la modification des statuts intervenue par arrêté préfectoral du 19 décembre 2024. Ces délibérations ont eu pour objet de revenir sur la définition initiale (délibération N°18.12.2018-du Conseil communautaire du 18 décembre 2018) de l'intérêt communautaire de la gestion des logements d'urgence de Gorges, Monnières, Gétigné, Clisson et Saint-Hilaire de Clisson.

Il en résulte que la charge correspondant à cette gestion, n'incombant plus à Clisson Sèvre et Maine Agglo, est à nouveau dévolue aux communes concernées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

C'est pourquoi la C.L.E.C.T. s'est réunie le 21 janvier 2026 et un nouveau rapport annexé à la présente délibération a été rédigé.

*Débat : M. Yannick DRAPEAU estime que la répartition issue de la CLECT favorise les communes disposant de zones d'activités importantes. Il regrette que des critères tels que le linéaire de voirie ou le nombre d'habitants ne soient pas pris en compte.*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C IV ;

Vu la loi NOTRE du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu les délibérations N°16.12.2025-11 et N°16.12.2025-13 de Clisson Sèvre et Maine Agglo en date 16 décembre 2025 ;  
Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 21 janvier 2026 ;  
Considérant que ce rapport doit être approuvé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 21 janvier 2026 joint en annexe.

Dit que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine.

Autorisation est donnée au Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces afférentes à la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'état.

---

---

Fin de séance publique : l'ordre du jour étant épuisé, la séance publique est levée à 22h19.

---

---

---

## **INFORMATIONS DE L'ASSEMBLEE**

---

### **Administration générale**

Intégration des conseillers délégués au planning d'astreinte du Maire et des adjoints.  
Un retour est ensuite fait sur le rendez-vous tenu le jour même avec deux artisans souhaitant s'installer sur la commune. Deux contraintes sont identifiées pour ce projet, à savoir le zonage de la parcelle classée en UB et non en UE, ainsi que l'application de l'OAP n°5 à vocation d'urbanisation habitat. L'assemblée est sondée sur les orientations à privilégier sur ce secteur, entre artisanat, commerces et habitat, et un débat est engagé.  
Session plénière sur les priorités du mandat. Organisation en septembre.

---

### **Institutions et vie politique**

Cérémonie du 8 mai.  
Correspondant défense désigné par le Maire : Xavier GUILLOU.  
Commission de contrôle des listes électorales : Francine MOREAU.

---

### **Agglo**

Schéma vélo : point d'étape sur le dossier en cours.  
Représentation de Saint-Lumine-de-Clisson au sein des instances.

---

### **Cadre de vie/Développement urbain**

---

Point sur le lotissement les Clairières de la Margerie

- Permis d'aménager déposé le 03 mars 2026
- Diagnostic archéologique du 8 mai au 5 juin 2026
- Lancement commercial en septembre 2026 si pas de fouilles
- Lancement des travaux en février 2027
- Livraison pour dépôt des premiers permis de construire en juillet 2027
- Premières constructions fin 2027
- Premiers habitants été 2028
- Travaux finition entre 18 et 24 mois après la dernière construction

---

## **Enfance**

SIVU de la petite enfance. L'Assemblée se prononce favorablement à la poursuite de l'étude engagée sous l'ancien mandat : sortie du SIVU.

---

## **Bâtiments communaux**

Retour sur la rencontre avec Camille et Nicolas pour le développement de leur activité chocolaterie.

Retour de Frédéric BENOIT sur sa visite des bâtiments communaux en lien avec les projets de la collectivité.

Visite des bâtiments communaux pour l'ensemble du conseil : 1<sup>er</sup> groupe le vendredi 29 mai à 18h, le 2<sup>nd</sup> groupe se verra proposer une autre date par mail par Teddy PRIEUR.

---

## **Finances locales**

Présentation du budget. Report en juin.

---

## **Agenda**

### **Evènements**

- ✕ Cérémonie du 8 mai
- ✕ Goûter intergénérationnel : 19 mai
- ✕ Fête des p'tits Lumineux : 5 juin
- ✕ Pot départ en retraite G. LESGUER : 11 juin
- ✕ Remise des passeports du civisme : 18 juin
- ✕ Inauguration de la cour d'école du périscolaire : 23 juin
- ✕ Fête de l'été : 03 juillet
- ✕ Pique-nique seniors : 07 juillet
- ✕ Cérémonie du 11 novembre
- ✕ Repas des aînés : 15 novembre

### **Commissions**

- ✕ Commission RH : 6 mai à 18h
- ✕ Commission EVA & DD : 6 mai à 19h
- ✕ Commission enfance : 28 mai 19h
- ✕ Commission finances : 25 juin 18h30



## Calendrier prévisionnel des conseils municipaux 2026

- ☒ Jeudi 4 juin à 20h
- ☒ Jeudi 2 juillet à 20h
- ☒ Jeudi 10 septembre à 20h – séance plénière
- ☒ Jeudi 1<sup>er</sup> octobre à 20h
- ☒ Jeudi 5 novembre à 20h
- ☒ Jeudi 3 décembre à 20h

---

M. Le Maire lève la séance à 23h42.

---

Bernard MAILLARD,  
Maire.



Audrey CHICHET,  
Secrétaire de séance.